Lutte contre le blanchiment d’argent : quelles formalités à la CNIL ? | Denis JACOPINI

Lutte contre le blanchiment d’argent : quelles formalités à la CNIL ?

Les fichiers relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mis en oeuvre par les organismes financiers doivent être déclarés à la CNIL :

• Par une déclaration simplifiée de conformité à l'autorisation unique 003 si le fichier correspond aux caractéristiques énoncées dans ce texte ;
• Par une demande d'autorisation si le fichier sort du cadre de cette norme.

Même si remplir un formulaire de déclaration à la CNIL est gratuit et enfantin, il vous engage cependant, par la signature que vous apposez, à respecter scrupuleusement la loi Informatique et Libertés. Cette démarche doit d'abord commencer par un Audit de l'ensemble de vos systèmes de traitements de données. Nous organisons régulièrement des **actions de sensibilisation ou de formation** au risque informatique, à l'hygiène informatique, à la cybercriminalité et à la mise en conformité auprès de la CNIL. Nos actions peuvent aussi être personnalisées et organisées dans votre établissement.

Besoin d'informations complémentaires ?

Contactez-nous

Denis JACOPINI
Tel : 06 19 71 79 12
formateur n°93 84 03041 84

Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique, consultant, formateur et chargé de cours.

Nos domaines de compétence :

• **Expertises et avis techniques** en concurrence déloyale, litige commercial, piratages, arnaques Internet… ;
• **Consultant** en sécurité informatique, cybercriminalité et mises en conformité et déclarations à la CNIL ;
• **Formateur et chargé de cours** en sécurité informatique, cybercriminalité et déclarations à la CNIL.

Contactez-nous

Cet article vous plait ? Partagez !
Un avis ? Laissez-nous un commentaire !

Source : http://www.aide.cnil.fr/selfcnil/site/template.do?id=537&back=true

Vidéosurveillance en entreprise : règles et limites | Denis JACOPINI

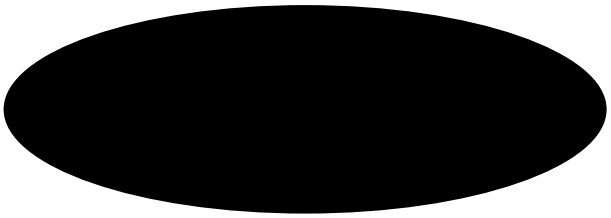	#Vidéosurveillance en entreprise : règles et limites

Un système de vidéosurveillance en entreprise se doit d'observer certaines limites pour rester dans un cadre de protection des biens et personnes.

Le cadre législatif de la vidéosurveillance
C'est la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, qui fixe le cadre de mise en place d'une vidéosurveillance sur un lieu à usage professionnel.
Ainsi dans des lieux non accessibles au public (bureaux, entrepôts, réserves, locaux d'administration) l'installation d'une vidéosurveillance doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).
C'est également une obligation pour les guichets de réception de clients et les commerces, lorsque le système enregistre les images dans un fichier et permettant de conserver d'identité des personnes filmées.
Si toutefois les fichiers ne sont pas conservés à des fins d'identification, un assouplissement de la loi permet de solliciter une simple autorisation préfectorale (pour les lieux accueillant du public).

Information des salariés et du public
Une information préalable est requise auprès des représentants des salariés avant tout installation d'un dispositif de vidéosurveillance, en mettant l'accent sur les objectifs de sécurité et en spécifiant que les enregistrements ne sont pas conservés plus d'un mois.
De la même manière, l'entreprise doit mettre en place une signalisation informant les visiteurs de la présence d'un système de vidéosurveillance.
Cet affichage doit se faire dès l'entrée dans l'établissement, en précisant les raisons ainsi que les coordonnées de l'autorité ou de la personne chargée de l'exploitation du système et en rappelant les modalités d'exercice du droit d'accès des personnes filmées aux enregistrements qui les concernent (loi du 6 août 2004).

Le principe de proportionnalité
On pourrait dire aussi principe de bon sens. L'employeur doit en premier lieu démontrer l'intérêt légitime à la mise en place d'un système de surveillance. Il peut s'agir de la nécessité de protéger des personnes ou des biens, ou de se prémunir contre des risques tels que le vol.
Partant de là, le dispositif installé doit être proportionnel au regard des intérêts à protéger.
Il y a une différence notoire entre installer une caméra dans un entrepôt à des fins de sécurité et le fait d'en installer une permettant d'observer en permanence des postes de travail.
Bien évidemment des caméras installées dans des lieux de repos des salariés ou dans des toilettes constituent une surveillance excessive. La CNIL a récemment mis à l'amende des entreprises pour des situations de surveillance jugées excessives et non proportionnées par rapport aux risques à prévenir.
La CNIL a fait valoir que des caméras peuvent être installées au niveau des entrées et sorties des bâtiments, des issues de secours et des voies de circulation, ou encore filmer les zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés. Pas question en revanche de filmer en permanence un employé sur son poste de travail, sauf si celui-ci manipule par exemple de l'argent, en vertu du principe de proportionnalité.
En synthèse, bien que frappée du sceau du bon sens, la mise en place d'un système de vidéosurveillance doit s'accompagner de certaines précautions. Eventuellement prenez avis auprès de votre conseiller en assurances, qui saura vous orienter vers un prestataire de vidéosurveillance homologué et bien au fait des contraintes législatives.

Source :
http://www.comptanoo.com/assurance-prevention/actualite-tpe-pme/23794/videosurveillance-entreprise-regles-et-limites

Règlement européen sur la protection des données : Transparence et responsabilisation

	Règlement européen sur la protection des données : Transparence et responsabilisation

Alors que la directive de 1995 reposait en grande partie sur la notion de « formalités préalables » (déclaration, autorisations), le règlement européen repose sur une logique de conformité, dont les acteurs sont responsables, sous le contrôle et avec l'accompagnement du régulateur.

Une clé de lecture : la protection des données dès la conception et par défaut (*privacy by design*)

Les responsables de traitements devront mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles, à la fois dès la conception du produit ou du service et par défaut. Concrètement, ils devront veiller à limiter la quantité de données traitée dès le départ (principe dit de « minimisation »).

Un allègement des formalités administratives et une responsabilisation des acteurs

Afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'ils traitent de manière continue, les responsables de traitements et les sous-traitants devront mettre en place des mesures de protection des données appropriées et démontrer cette conformité à tout moment (*accountability*).

La conséquence de cette responsabilisation des acteurs est la suppression des obligations déclaratives dès lors que les traitements ne constituent pas un risque pour la vie privée des personnes. Quant aux traitements soumis actuellement à autorisation, le régime d'autorisation pourra être maintenu par le droit national (par exemple en matière de santé) ou sera remplacé par une nouvelle procédure centrée sur l'étude d'impact sur la vie privée.

De nouveaux outils de conformité :

- la tenue d'un registre des traitements mis en œuvre
- la notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées)
- la certification de traitements
- l'adhésion à des codes de conduites
- le DPO (délégué à la protection des données)
- les études d'impact sur la vie privée (EIVP)

Les « études d'impact sur la vie privée » (EIVP ou PIA)

Pour tous les traitements à risque, le responsable de traitement devra conduire une étude d'impact complète, faisant apparaître les caractéristiques du traitement, les risques et les mesures adoptées. Concrètement, il s'agit notamment des traitements de données sensibles (données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, les données concernant la santé ou l'orientation sexuelle, mais aussi, fait nouveau, les données génétiques ou biométriques), et de traitements reposant sur « l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels des personnes physiques », c'est-à-dire notamment de profilage.

Si l'organisme ne parvient pas à réduire ce risque élevé par des mesures appropriées, il devra consulter l'autorité de protection des données avant de mettre en œuvre ce traitement. Les « CNIL » pourront s'opposer au traitement à la lumière de ses caractéristiques et conséquences.

Une obligation de sécurité et de notification des violations de données personnelles pour tous les responsables de traitements

Les données personnelles doivent être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées.

Lorsqu'il constate une violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement doit notifier à l'autorité de protection des données la violation dans les 72 heures.

L'information des personnes concernées est requise si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne.

Le Délégué à la Protection des données (*Data Protection Officer*)

Les responsables de traitement et les sous-traitants devront obligatoirement désigner un délégué :

- s'ils appartiennent au secteur public,
- si leurs activités principales les amène à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle,
- si leurs activités principales les amène à traiter (toujours à grande échelle) des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations.

En dehors de ces cas, la désignation d'un délégué à la protection des données sera bien sûr possible.

Les responsables de traitement peuvent opter pour un délégué à la protection des données mutualisé ou externe.

Le délégué devient le véritable « chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme. Il est ainsi chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que ses employés ;
- de contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact (PIA) et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

source : CNIL

Denis Jacopini anime des **conférences et des formations** et est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l'étranger**pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **CyberRisques** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).

Nous animons **conférences et formations** pour sensibiliser décideurs et utilisateurs **aux risques en informatique**, découvrir et comprendre les **arnaques** et les **piratages informatiques** pour mieux s'en protéger et se **mettre en conformité avec la CNIL** en matière de **Protection des Données Personnelles**. Nos actions peuvent être personnalisées et organisées dans votre établissement.

Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Règlement européen sur la protection des données : ce qui change pour les professionnels | CNIL

Pourquoi supprimer vos données personnelles si vous rendez votre ordinateur professionnel à votre employeur ?

Pourquoi supprimer vos données personnelles si vous rendez votre ordinateur professionnel à votre employeur ?

Ne pas effacer ses données personnelles sur son ordinateur de fonction est-il dommageable (risque d'accès à nos données personnelles, vol d'identité ou accès frauduleux etc…)? Si oui, pourquoi ?

Imaginez, votre ordinateur, protégé ou non, tombe entre les mains d'une personne malveillante. Il pourra :
• Accéder à vos documents et découvrir les informations qui peuvent soit être professionnelles et être utilisées contre vous, soit personnelles permettant à un voyou de les utiliser contre vous soit en vous demandant de l'argent contre son silence ou pour avoir la paix ;
• Accéder aux identifiants et mots de passe des comptes internet que vous utilisez (même pour des sites Internet commençant par https) et ainsi accéder à nos comptes facebook, twitter, dropbox… ;
• Avec vos identifiants ou en accédant à votre système de messagerie, le pirate pourra facilement déposer des commentaires ou envoyer des e-mails en utilisant votre identité. Même si l'article 226-4 du code pénal complété par la loi LOPPSI du 14 mars 2011 d'un article 226-4-1, l'usurpation d'identité numérique est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 20 000 euros d'amende, il sera fastidieux d'une part pour vous, de prouver que vous n'êtes pas le véritable auteur des faits reprochés, et difficile pour les enquêteurs de retrouver le véritable auteur des faits.

Ne pas effacer ses données personnelles sur l'ordinateur que l'on rend, donne, vend, c'est laisser l'opportunité à un inconnu de fouiller dans vos papier, violer votre intimité et cambrioler votre vie.
Pire ! vous connaissez bien le donataire de votre matériel et vous savez qu'il n'y a aucun risque qu'il ait des intentions répréhensibles. Mais êtes vous certain qu'il sera aussi prudent que vous avec son matériel ?
Êtes-vous prêt à prendre des risques s'il perdait ce matériel ?
Dormiriez-vous tranquille si vous imaginiez que votre ancien ordinateur est actuellement sous l'emprise d'un pirate informatique prêt à tout pour tricher, voler et violer en utilisant votre identité ?

Denis Jacopini anime des **conférences et des formations** et est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l'étranger** pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **CyberRisques** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Nous animons **conférences et formations** pour sensibiliser décideurs et utilisateurs **aux risques en informatique**, découvrir et comprendre les **arnaques** et les **piratages informatiques** pour mieux s'en protéger et se **mettre en conformité avec la CNIL** en matière de **Protection des Données Personnelles**.
Nos actions peuvent être personnalisées et organisées dans votre établissement.
Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : 5 applications pour effacer des données de façon sécurisée – ZDNet

Denis JACOPINi en direct sur LCI : « Les fraudeurs ont toujours une longueur d’avance – MYTF1News | Denis JACOPINI

Denis JACOPINi en direct sur LCI : « Les fraudeurs ont toujours une longueur d’avance – MYTF1News

Denis Jacopini, expert informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité, explique que quoi que l’on fasse, les fraudeurs auront une longueur d’avance. Néanmoins, il y a des failles dans le système, et en particulier au niveau du cryptogramme visuel.

En direct sur LCI avec Serge Maître Maître, président de l’AFUB (Association Française des Usagers des Banques) et Nicolas CHATILLON, Directeur du développement-fonctions transverses du groupe BPCE et Denis JACOPINI, Expert informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité débattent sur les techniques des cybercriminels pour vous pirater votre CB.


http://lci.tf1.fr/france/societe/cartes-bancaires-les-fraudeurs-ont-toujours-une-longueur-d-avance-8722056.html

Réagissez à cet article

Source : *Cartes bancaires : « Les fraudeurs ont toujours une longueur d’avance » – Société – MYTF1News*

Lutte contre les cyberattaques : bien choisir son mot de passe | Denis JACOPINI

Lutte contre les cyberattaques : bien choisir son mot de passe

Chaque année, les cyberattaques coûtent plus de 400 milliards de dollars à l'économie mondiale.
Pour renforcer la sécurité sur internet, il est important de bien choisir ses mots de passe : huit caractères avec au moins une majuscule et un mélange de chiffres et de lettres. Le mot de passe doit être le plus compliqué possible et différent pour chaque compte afin d'être le plus sécurisé. Il reste tout de même de plus en plus facile à déceler pour les hackers et difficile à mémoriser pour les utilisateurs. Résultat : on opte pour la facilité. En 2014, le mot de passe le plus utilisé sur internet était la suite de chiffres : 1 2 3 4 5 6.

Un enjeu de taille
Le mot de passe serait à l'origine de 31% des cyberattaques avec un coût de 445 milliards de dollars chaque année pour l'économie mondiale. L'enjeu économique est de taille. Un consortium d'entreprises et d'États planche sur de nouvelles techniques d'authentification : scan de l'iris, empreinte digitale, reconnaissance vocale ou faciale… Des éléments propres au véritable utilisateur et donc plus sécurisés.

Source : http://www.francetvinfo.fr/monde/lutte-contre-les-cyberattaques-bien-choisir-son-mot-de-passe_968535.html

---

Pourquoi, malgré le danger

connu, cliquons nous sur des e-mails d’expéditeurs inconnus ?

Pourquoi, malgré le danger connu, cliquons nous sur des e-mails d’expéditeurs inconnus ?

Selon une enquête de la FAU (University of Erlangen-Nuremberg), près de la moitié des utilisateurs cliqueraient sur des liens d'expéditeurs inconnus (environ 56% d'utilisateurs de boite mails et 40% d'utilisateurs de Facebook), tout en étant parfaitement conscient des risques de virus ou d'autres infections.
Le site d'information Français Pure Player Atlantico à interrogé à ce sujet Denis JACOPINI, Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles

Atlantico :
Pourquoi donc, selon vous, le font-ils malgré tout ? Qu'est-ce qui rend un mail d'un inconnu si attirant, quitte à nous faire baisser notre garde ?

Denis JACOPINI :
Ça-vous est très probablement déjà arrivé de recevoir un e-mail provenant d'un expéditeur anonyme ou inconnu.
Avez-vous résisté à cliquer pour en savoir plus ? Quels dangers se cachent derrière ces sollicitations inhabituelles ? Comment les pirates informatiques peuvent se servir de nos comportements incontrôlables ?

Aujourd'hui encore, on peut comparer le courrier électronique au courrier postal.
Cependant, si l'utilisation du courrier postal est en constante diminution (-22% entre 2009 et 2014), l'usage des messages électroniques par logiciel de messagerie ou par messagerie instantanée a lui par contre largement augmenté.
Parmi les messages reçus, il y a très probablement des réponses attendues, des informations souhaitées, des messages de personnes ou d'organismes connus nous envoyant une information ou souhaitant de nos nouvelles et quelques autres messages que nous recevons avec plaisir de personnes connues et puis il y a tout le reste, les messages non attendus, non désirés qui s'appellent des spams.
En 2015, malgré les filtres mis en place par les fournisseurs de systèmes de messagerie, il y avait tout de même encore un peu plus de 50% de messages non désirés.
Parmi ces pourriels (poubelle + e-mail) se cachent de nombreux message ayant des objectifs malveillant à votre égard. Les risques les plus répandus sont les incitations au téléchargement d'une pièce jointe, au clic sur un lien renvoyant vers un site Internet piégé ou vous proposer d'échanger dans le but de faire « copain copain » et ensuite vous arnaquer.

La solution : ne pas cliquer sur un e-mail ou un message provenant d'un inconnu, de la même manière qu'on apprend aux enfants de ne pas parler à un inconnu…Pourtant, des millions de personnes en France se font piéger chaque année. Pourquoi ?

A mon avis, les techniques d'Ingenierie sociale sont à la base de ces correspondances. L'ingénierie sociale est une pratique qu exploite les failles humaines et sociales. L'attaquant va utiliser de nombreuses techniques dans le but d'abuser de la confiance, de l'ignorance ou de la crédulité des personnes ciblées.
Imaginez, vous recevez un message ressemblant à ça :
« Objet : changements dans le document 01.08.16
Expéditeur : Prénom et Nom d'une personne inconnue
Bonjour,
Nous avons fait tous les changements necessaires dans le document.
Malheureusement, je ne comprends pas la cause pour la quelle vous ne recevez pas les fichier jointes.
J'ai essaye de remettre les fichier jointes dans le e-mail. »
…
Dans cet exemple, on ne connaît pas la personne, on ne connaît pas le contenu du document, mais la personne sous-entend un nouvel envoi qui peut laisser penser à une ultime tentative. Le document donne l'impression d'être important, le ton est professionnel, il n'y pas trop de faute d'orthographe… Difficile de résister au clic pour savoir ce qui se cache dans ce mystérieux document.

Un autre exemple d'e-mail ou similaire souvent reçu :
« Objet : Commande – CD2533
Expéditeur : Prénom et Nom d'une personne inconnue
Madame, Monsieur,
Nous vous remercions pour votre nouvelle « Commande – CD2533″.
Nous revenons vers vous au plus vite pour les delais
Meilleures salutations,
VEDISCOM SECURITE »

En fait, bien évidemment pour ce message aussi, la pièce jointe contient un virus et si le virus est récent et s'il est bien codé, il sera indétectable par tous les filtres chargés de la sécurité informatique de votre patrimoine immatériel.
Auriez-vous cliqué ? Auriez-vous fais partie des dizaines ou centaines de milliers de personnes qui auraient pu se faire piéger ?

Un autre exemple : Vous recevez sur facebook un message venant à première vue d'un inconnu mais l'expéditeur a un prénom que vous connaissez (par exemple Marie, le prénom le plus porté en France en 2016). Serait-ce la « Marie » dont vous ne connaissez pas le nom de famille, rencontrée par hasard lors d'un forum ou d'une soirée qui vous aurait retrouvé sur Facebook ?
Dans le doute vous l'acceptez comme amie pour en savoir plus et engager pourquoi pas la conversation…
C'est un autre moyen utilisé par les pirates informatiques pour rentrer dans votre cercle d'amis et probablement tenter des actes illicites que je ne détaillerai pas ici.

Vous rappelez-vous avoir accepté une demande de mise en contact provenant d'un inconnu sur Facebook ? Peut-être que vous ne connaissiez pas les risques, mais qu'est-ce qui vous a poussé à répondre à un inconnu ? La politesse ? La curiosité ?

A mon avis, le principal levier utilisé pour pousser les gens à cliquer sur les emails pour en voir l'objet, cliquer sur les pièces jointes pour en voir le contenu ou cliquer sur les liens pour découvrir la suite, est une des nombreuses failles humaine : la curiosité.

Cette curiosité peut nous faire faire des choses complètement irresponsables, car on connaît les dangers des pièces jointes ou des liens dans les e-mails. Malgré cela, si notre curiosité est éveillée, il sera difficile de résister au clic censé la satisfaire.

Il est clair que la curiosité positive est nécessaire, mais dans notre monde numérique où les escrocs et pirates oeuvrent en masse le plus souvent en toute discrétion et en toute impunité, la pollution des moyens de communication numériques grand public est telle que le niveau de prudence doit être augmenté au point de ne plus laisser de place au hasard. Le jeu vaut-il vraiment la chandelle face aux graves conséquences que peut engendrer un simple clic mal placé ?

Denis Jacopini anime des **conférences et des formations** et est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l'étranger** pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **CyberRisques** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).
Nous animons **conférences et formations** pour sensibiliser décideurs et utilisateurs **aux risques en informatique**, découvrir et comprendre les **arnaques** et les **piratages informatiques** pour mieux s'en protéger et se **mettre en conformité avec la CNIL** en matière de **Protection des Données Personnelles**.
Nos actions peuvent être personnalisées et organisées dans votre établissement.
Plus d'informations sur : https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles

---

Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet…) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle…) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Liberté) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.

Le Net Expert INFORMATIQUE
Consultant en Cybercriminalité et en Protection des Données Personnelles

Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : One in two users click on links from unknown senders › FAU.EU

---

10 techniques de cybercriminels pour vous pirater votre carte bancaire | Denis JACOPINI

10 techniques de cybercriminels pour vous pirater votre carte bancaire

Sources :

http://www.agefi.fr/banque-assurance/actualites/hebdo/20160210/oberthur-technologies-lance-carte-a-cvv-dynamique-155903

http://www.challenges.fr/economie/20130912.CHA4249/la-verite-sur-les-fraudes-a-la-carte-bancaire.html

https://www.jegardecapourmoi.com

http://www.challenges.fr/economie/20130912.CHA4249/la-verite-sur-les-fraudes-a-la-carte-bancaire.html

http://www.bienpublic.com/actualite/2013/10/10/dijon

http://www.lanouvelletribune.info/societe/vie-societale/technologie/25616-greendispenser-un-nouveau-virus-voleur-de-billets-de-banque

https://securelist.com/analysis/quarterly-spam-reports/69932/spam-and-phishing-in-the-first-quarter-of-2015

Les obligations des Associations vis à vis de la CNIL | Denis JACOPINI

Les obligations des Associations vis à vis de la CNILDans le cadre de leur activité, les associations sont amenées à constituer des fichiers de leurs adhérents, de leurs donateurs ou de donateurs potentiels. Quelles sont les règles à respecter ?

Dans le cadre de leur activité, les associations sont amenées à constituer des fichiers de leurs adhérents, de leurs donateurs ou de donateurs potentiels. Quelles sont les règles à respecter ?

Nous allons tenter d'y répondre au travers de réponses par Oui ou par Non à des questions correspondant à des cas concrets :
Une association peut-elle céder, louer ou vendre le fichier de ses adhérents à des fins commerciales ?

OUI. La loi « informatique et libertés » n'interdit pas cette pratique. Il y a toutefois des précautions à prendre :
Il faut d'abord informer les adhérents de cette possible revente de leurs coordonnées à des fins commerciales et leur permettre de s'y opposer. Cette opposition peut se faire par exemple au moyen d'une case à cocher figurant sur le bulletin d'adhésion.

Une association peut-elle diffuser sur son site web l'annuaire de ses adhérents ?

OUI. Dans ce cas, comme pour la réponse précédente, les adhérents doivent en être informés au préalable. Ils ont tout à fait le droit de s'opposer à une telle diffusion compte-tenu des risques particuliers de capture des informations diffusées sur le web.
La CNIL propose des mentions type à faire figurer sur les bulletins d'adhésion pour bien informer les adhérents de leurs droits.

Mention d'information à inscrire sur le bulletin d'adhésion

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à …… [indiquez-ici le service en charge de traiter les demandes]

Il arrive que des mairies demandent aux associations de leur transmettre le fichier de ses adhérents en vue d'obtenir des subventions ? Est-ce légal ?

NON. Un maire ne peut pas demander, même au titre de la subvention qu'il accorde à une association, la liste nominative des adhérents. Une telle pratique est contraire au principe constitutionnel de la liberté d'association.

En revanche, les mairies peuvent demander, au titre du contrôle des subventions qu'elles versent aux associations, la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que la communication de tous les documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association.

Un membre d'association peut-il exiger la communication de la liste de tous les autres adhérents ?

OUI, si les statuts de l'association prévoient cette possibilité. Une association est en effet libre de préciser dans ses statuts que l'adhésion implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à tout adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association.
Dans ce cas, un membre ne peut s'opposer à cette diffusion.

Lors du renouvellement du bureau d'une association, un candidat peut-il obtenir la liste des adhérents ?

OUI. Si les statuts de l'association le prévoient, tout candidat peut demander que la liste des adhérents lui soit transmise, à partir du moment où il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à la détruire à la fin des opérations électorales.

Les membres du bureau d'une association, dont les statuts ont été déposés en préfecture, peuvent ils s'opposer à la

diffusion de leurs identités et coordonnées ?

NON. La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit qu'une association ne peut obtenir la capacité juridique qu'en rendant publics, par une insertion au Journal officiel, son titre, son objet, l'adresse de son siège et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés de son administration. Cette diffusion peut aussi se faire sur en ligne via la version Internet du journal Officiel.
Néanmoins, des mesures techniques empêchent d'accéder directement à la page de l'association concernée lorsqu'on interroge les différents moteurs de recherche sur la base de l'identité des membres de son bureau.

Les fichiers de membres et donateurs d'une association doivent-ils être déclarés à la CNIL ?

NON, ces fichiers sont dispensés de déclaration à la CNIL.

Attention, être dispensé de déclaration n'exonère pas pour autant des obligations que la loi informatique et libertés impose aux responsables de fichiers. Cela signifie qu'il faut informer les personnes qu'un fichier est constitué et qu'elles ont un droit d'accès aux informations qui les concernent. Enfin bien sûr, le responsable du fichier doit prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des informations personnelles collectées.

Source : Denis JACOPINI et www.cnil.fr

Cet article vous à plu ? Laissez-nous un commentaire (notre source d'encouragements et de progrès)

Comment sécuriser vos données et systèmes d’information ? | Denis JACOPINI

5

La cyberattaque, dont a été victime la chaîne TV5 Monde, puis ultérieurement le journal Belge Le Soir et d'autres médias, appelle à s'interroger quant à la sécurité des systèmes d'information.

La #sécurité des données informatiques représente un enjeu quotidien particulièrement important pour les sites d'e-commerce, les médias, les hébergeurs et les éditeurs de sites internet. Les banques et les compagnies d'assurances sont également concernées, en raison des multiples données qu'elles sont amenées à traiter dans le cadre de leurs activités.
La cyberattaque, dont a été victime la chaîne « TV5 Monde », puis ultérieurement le journal Belge « Le Soir » et d'autres médias, en témoigne et appelle à s'interroger quant à la sécurité des systèmes d'information, face au volume colossal des échanges de données sur les réseaux[1].
Outre les mesures préventives d'ordre technique à mettre en place, il est des mesures juridiques qu'il est hautement recommandé d'instaurer. Qu'à l'origine de l'attaque on identifie une faille interne à l'entreprise, ou externe (sous-traitant, hébergeur, etc.), il existe différents moyens juridiques à mettre en œuvre pour l'éviter. Les acteurs peuvent en effet être nombreux (éditeur, intégrateur, consultant, sous-traitant, prestataire, etc.) et la chaîne des responsables potentiels apparaît complexe.
Face au risque croissant de cyberattaque et aux enjeux du Big Data, il est indispensable de sécuriser l'ensemble des moyens techniques, humains et juridiques qui permettent de garantir la sécurité d'un système informatique.

1) La mise en place d'une stratégie en interne

a) En premier lieu, il est conseillé de procéder à un audit (juridique et technique) de sécurité du système d'information. L'objectif de cet audit sera de répertorier les points forts, et surtout les axes d'amélioration du système d'information dans son ensemble. Dans un monde en « hyper connexion » analyser une partie du système d'information n'a pas de sens car les risques peuvent venir d'un réseau ou d'une filiale non revus. Le but est de vérifier la sécurité du système afin d'identifier les mesures de réaction à une attaque, de tester un nouvel équipement, et surtout de mettre en place un planning de mise en conformité.
Les interventions liées aux opérations de maintenance corrective et évolutive doivent être régulièrement planifiées, notamment par l'application de correctifs de sécurité.

b) Ensuite, il est recommandé de rédiger une Charte de sécurité informatique, visant à sensibiliser chacun à la confidentialité et à l'importance de l'intégrité des données d'un système d'information. Une telle Charte représente une étape indispensable dans le processus de sécurisation des données. Elle doit viser les postes fixes, les mobiles, les tablettes, etc… et traiter, notamment, de la gestion des mots de passe, mais aussi de l'accès au réseau de l'entreprise depuis l'extérieur.

c) Soulignons qu'il convient d'instaurer une politique de gestion des mots de passe. L'utilisation d'un mot de passe dit « fort » est un élément fondamental dans la sécurisation d'un système d'information. Or, bien souvent, les mots de passe sont trop communs ou configurés par défaut. Il est donc essentiel de mettre en œuvre une politique de gestion des mots de passe afin de protéger tant l'utilisateur final, que le système d'information lui-même.
La surveillance des logs de connexion et de l'accès via des hotspot et/ou VPN est à encadrer également avec minutie.

d) Enfin, il est opportun de prévoir des clauses spécifiques dans les contrats de travail de l'ensemble des salariés au-delà des seuls administrateurs système, Directeurs des Systèmes d'Information (DSI).

2) Le développement d'une stratégie en externe

a) Avant tout accord, il convient de mettre en place une politique efficace de confidentialité en signant des accords de non divulgation (« Non-Disclosure Agreement ») avec l'ensemble de la chaîne des sous-traitants.

b) En parallèle de cela, il est nécessaire :
• de rédiger de solides contrats avec les différents prestataires techniques dont le non-respect sera sanctionné par des clauses pénales ;
• de vérifier régulièrement les contrats conclus avec les hébergeurs.

La rédaction des contrats informatiques nécessite en effet une expertise toute particulière. On pense notamment aux contrats de maîtrise d'œuvre, d'intégration, de sous-traitance, de licence d'utilisation, etc.
Pour ce qui concerne les obligations et garanties des parties, le contrat doit refléter la réalité des responsabilités. Le risque juridique est donc associé à la personne qui est effectivement responsable des traitements et des usages qui sont faits des données et des résultats.
L'application du régime du contrat de fourniture de prestations de services, complété par des obligations accessoires de surveillance et de respect de la confidentialité des données stockées, assure une protection optimale au bénéficiaire du service. Tout en servant les intérêts des utilisateurs, ce régime est également opportun à l'égard des prestataires car il correspond à leur nature juridique et à leur responsabilité sur le Web.

c) Il demeure indispensable de veiller au respect des recommandations de la CNIL. Il est nécessaire de procéder à toute déclaration requise en fonction de la nature des données et des modalités du traitement (déclaration simplifiée, déclaration normale, ou autorisation préalable) ; les formalités préalables étant allégées en cas de désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés ou « CIL ».
Au sein de sa structure, ou en externe pour les petites structures, le responsable du traitement désigne une personne qui sera chargée de (i) tenir à jour un registre des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme et (ii) veiller au respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » au sein de l'organisme. Le CIL ainsi désigné peut être notamment être un salarié de la société, ou le conseil de cette société.

d) Le contrat doit également permettre la possibilité aux acteurs de la DSI d'auditer leur prestataire (droit d'audit). Cela permet de contrôler que les mesures contractuelles, par exemple sur la sécurisation de données, sur l'hébergement des données au sein de l'espace Européens, sont respectées.

e) Enfin, il est toujours possible de solliciter l'intervention de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) qui veille quotidiennement au renforcement de la Cyber sécurité en accompagnant les entreprises par des actions de conseil, de politique industrielle et de réglementation.

3) En phase contentieuse

En cas de conflit, il est nécessaire de faire dresser des constats informatiques aux fins de préserver la matérialité de l'infraction et surtout de retracer l'origine de l'attaque ou de l'intrusion.
Par conséquent, la sécurité des données implique la mise en place d'une stratégie juridique renforcée, que ce soit tant au niveau des systèmes d'information que des réseaux de communications électroniques (mails et réseaux sociaux).

[1] En 1 minute, voici notamment ce qui s'échange sur la toile :
– 204 millions d'emails expédiés ;
– 1.875.000 likes sur Facebook ;
– 278 000 Tweets expédiés ;
– 694 445 recherches sur Google ;
– 70 noms de domaine enregistrés ;
– 13 000 applications téléchargées.

Après cette lecture, quel est votre avis ?
Cliquez et laissez-nous un commentaire…

Source : http://www.journaldunet.com/solutions/expert/60588/cyberattaque–comment-securiser-vos-donnees-et-systemes-d-information.shtml